



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Mandelieu-la-Napoule



Commune de Pégomas

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-01-37

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 109, et sur les VC adjacentes, entre les PR 2+680 et 5+310, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE ET PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{me} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société NEXLOOP, représentée par M. Clin, en date du 05 janvier 2023 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2023-1-9 en date du 5 janvier 2023 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câble fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+680 et 5+310, et sur les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 janvier 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 février 2023 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+680 et 5+310, et sur les voies communales adjacentes (Avenue Honoré Ravelli, les Chemins du Salomon, des Carpénèdes, et de la Verrerie), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases sur les sections incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD ;
- 10 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Piétons

Lors des interventions impactant un trottoir ou un cheminement piétonnier, la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur trottoir réduit à 1,40 m minimum sur une longueur maximale de 10 m, ou renvoyée sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

c) Cycles

Lors des interventions impactant la piste cyclable, celle-ci sera neutralisée et les cycles déviés sur la voie de circulation « tous véhicules » sur une longueur maximale de 360 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS SPAG Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule et Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans les communes de Mandelieu-la-Napoule et Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : ydemaria@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS SPAG Réseaux / M. Mbaye – 219, Avenue du Docteur Julien Lefèbre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société NEXLOOP / M. Clin – 58, Avenue Émile Zola - Immeuble ARDEKO_IUU_68, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ; e-mail : gestioninfra@nexloop.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 24 JAN. 2023

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Pégomas, le 25 janvier 2023

Le maire,


Florence SIMON

Nice, le 23 JAN. 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Patrick CARY